



La mort, la disparition et l'absence selon le Code civil et le code de la santé publique

Actualité législative publié le 14/04/2023, vu 826 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La mort, la disparition et l'absence selon le Code civil et le code de la santé publique ou CSP

Code de la santé publique ou CSP, dila, légifrance :

[Article R1232-1](#)

[Modifié par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 \(\) JORF 6 août 2005](#)

Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la **mort** ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

- 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- 3° Absence totale de ventilation spontanée.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190246/#LE

Code civil, dila, légifrance :

[Article 720](#)

[Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 18 \(\) JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002](#)

Les successions s'ouvrent par la **mort**, au dernier domicile du défunt.

Source à jour et de plus :

Article 88

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Création Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français **disparu** en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride **disparu** soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136105/#LEO

Article 112

Création Loi n°77-1447 du 28 décembre 1977 - art. 1 () JORF 29 décembre 1977 en vigueur le 31 mars 1978

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a **présomption d'absence**.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117694/